
1110^e séance plénière

Journal n° 1110 du CP, point 5 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1216
AMENDEMENT DU STATUT DU PERSONNEL DE L'OSCE

Le Conseil permanent,

Rappelant sa décision n° 1197 du 31 décembre 2015, dans laquelle il a chargé le Comité consultatif de gestion et finances (CCGF) de créer un groupe de travail sur les questions horizontales en rapport avec le budget de l'OSCE afin de trouver des possibilités de réaliser des économies, en particulier dans le domaine des dépenses de personnel,

Prenant en considération le document PC.ACMF/34/16 du 29 juin 2016 et les recommandations qu'il contient sur les gains d'efficacité en ce qui concerne la « Structure des traitements », la « Prime de rapatriement », la « Prime de recrutement », le « Classement », les « Voyages », le « Paiement des congés annuels », les « Heures supplémentaires » et le « Chevauchement entre l'indemnité de subsistance et d'hébergement et l'indemnité journalière de subsistance » (annexe 1),

Prend note des recommandations relatives aux travaux futurs du CCGF en ce qui concerne le système de détachement, la méthodologie relative à l'indemnité de subsistance et d'hébergement, la politique contractuelle de l'OSCE, le remplacement éventuel de la catégorie des membres des missions sous contrat recrutés sur le plan international par celle des membres du personnel sous contrat recrutés sur le plan international et la questions de l'impôt sur le revenu pour le personnel local ;

Agissant conformément aux dispositions pertinentes de l'article 11.01 du Statut du personnel,

Approuve les amendements ci-joints au Statut et au Règlement du personnel de l'OSCE concernant la disposition 5.02.1 sur le versement des traitements, l'article 5.11 sur la prime de rapatriement, l'article 5.13 sur l'indemnité de subsistance et d'hébergement, l'article 5.14 sur les indemnités pour charges de famille, l'article 5.15 sur l'indemnité pour frais d'études, la disposition 7.01.3 sur les heures supplémentaires et la disposition 7.02.1 sur l'accumulation et l'octroi de congés annuels (annexe 2).

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX GAINS D'EFFICACITÉ

1. Structure des traitements

Recommande de mettre en œuvre les modifications découlant de l'examen par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) des postes de la catégorie des administrateurs dans le régime commun des Nations Unies ;

De donner effet à ces modifications à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

2. Prime de rapatriement

Recommande que les modifications apportées par la CFPI à la prime de rapatriement soient mises en place à l'OSCE, compte dûment tenu du fait qu'il n'y a pas de personnel de carrière dans l'Organisation ;

À cette fin, recommande :

- a) De prévoir une période d'acquisition du droit à la prime de rapatriement de cinq ans dans le cas des postes d'administrateur de classe inférieure à P-5 ;
- b) De prévoir une période d'acquisition du droit à la prime de rapatriement de trois ans dans le cas des postes d'administrateur P-5 ;
- c) De prévoir une période d'acquisition du droit à la prime de rapatriement de deux ans dans le cas de tous les postes de directeur ;

De donner effet à ces modifications à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

3. Prime de recrutement

Reconnaissant que l'ensemble de prestations offert actuellement par l'OSCE pourrait susciter des difficultés dans le recrutement à certains postes spécialisés, recommande d'instituer une prime de recrutement telle que définie par la CFPI dans l'examen des postes d'administrateur auquel elle a procédé ;

Recommande en outre :

- a) De ne recourir à cette prime de recrutement qu'à titre exceptionnel et pour des postes d'agents sous contrat recrutés sur le plan international, lorsque l'Organisation ne parvient pas à attirer du personnel possédant les qualifications voulues et que le poste est resté vacant et a fait l'objet d'un recrutement actif pendant plus d'un an ;

- b) De limiter le montant de la prime à 25 % du traitement de base payable pendant la première année d'affectation, de manière à ne pas dépasser celui de la prestation équivalente dans le régime commun des Nations Unies ;
- c) D'appliquer cette prime dans les limites des crédits budgétaires existants et pendant une période d'essai de deux ans ;

De donner effet à ces modifications à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

4. Recommandations relatives au classement

Recommande :

- a) D'inviter les structures exécutives de l'OSCE à ne proposer des reclassements que dans des cas exceptionnels et, chaque fois que possible, de déclasser ou de supprimer des postes, et ce lorsque les postes deviennent vacants ;
- b) D'inviter les structures exécutives qui ne l'ont pas encore fait à entreprendre un processus structuré d'examen du classement des postes dans le cadre duquel tous les postes seraient examinés avec soin en vue d'assurer une utilisation efficiente et efficace des dépenses standard de personnel ;
- c) De rendre compte tous les ans des progrès accomplis en ce qui concerne l'examen du classement des postes par structure exécutive dans le document sur les questions horizontales du projet de budget unifié. Ce document devrait en conséquence comporter un tableau indiquant les déclassements et les reclassements proposés au sein d'une structure exécutive pour l'année considérée en faisant ressortir les gains d'efficience procurés par cette initiative ;

5. Voyages des membres du personnel et des missions

Recommande à toutes les structures exécutives de réduire les frais de voyage de 2 % pour 2017 ainsi que de proposer des mesures pour réduire continuellement les frais de voyage et de faire rapport à ce sujet dans le projet de budget unifié annuel et le rapport sur l'exécution du budget-programme, notamment en ce qui concerne les voyages en classe affaires.

De donner effet à ces modifications dans toutes les structures exécutives à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

6. Indemnité compensatrice de congés annuels

Recommande de limiter à 15 le nombre de jours de congés annuels compensés ;

De donner effet à ces modifications à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

7. Heures supplémentaires

Notant que tous les administrateurs et directeurs n'ont pas droit aux heures supplémentaires, recommande les modifications suivantes pour les heures supplémentaires de l'ensemble du personnel de la catégorie des services généraux :

- a) Limiter le paiement des heures supplémentaires aux cas exceptionnels et exclusivement après approbation du chef d'une structure exécutive ;
- b) Limiter les heures supplémentaires accumulées à une fois le temps travaillé pour l'ensemble du personnel de la catégorie des services généraux et des membres des missions ;

De donner effet à ces modifications à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

8. Chevauchement entre l'indemnité de subsistance et d'hébergement et l'indemnité journalière de subsistance

Conscient que la formulation actuelle du Statut et du Règlement du personnel en ce qui concerne les taux de l'indemnité de subsistance et d'hébergement et de l'indemnité journalière de subsistance dans les missions est, sans le vouloir, économiquement dissuasive pour les voyages du personnel détaché, recommande la suppression des dispositions du Statut et du Règlement du personnel qui réduisent l'indemnité de subsistance et d'hébergement pour les membres des missions détachés qui voyagent en bénéficiant d'une indemnité journalière de subsistance ;

De donner effet à ces modifications à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

En ce qui concerne les travaux futurs, recommande :

- a) Que le CCGF continue à examiner les difficultés liées au recrutement de personnel qualifié, notamment en ce qui concerne le système de détachement ;
- b) Que le CCGF engage un débat distinct sur la question de la méthodologie de l'OSCE relative à l'indemnité de subsistance et d'hébergement en vue de refléter plus étroitement à la fois les gains d'efficacité et l'alignement avec les indicateurs de coûts fournis par l'intermédiaire du régime commun des Nations Unies ;
- c) Que le CCGF engage un débat distinct sur la question de la politique contractuelle de l'OSCE en vue d'explorer la possibilité de prévoir une période de service uniforme pour l'ensemble des postes d'administrateur et une période de service standard pour les membres détachés du personnel/des missions dans une structure exécutive de dix ans ;
- d) Que le CCGF étudie la proposition tendant à supprimer la catégorie des membres des missions sous contrat recrutés sur le plan international et de transférer tous les postes de ce type à la catégorie des membres du personnel sous contrat recrutés sur le plan international lorsque le Secrétariat lui aura fourni une évaluation détaillée des

incidences sur les coûts et indiqué les options possibles pour les modalités transitoires ;

- e) Que le CCGF poursuive les discussions concernant l'impôt sur le revenu pour le personnel local et recherche activement des solutions en vue d'assurer le plein respect du Statut et du Règlement du personnel de l'OSCE ;
- f) Que le Secrétariat de l'OSCE effectue une étude sur les mesures incitatives non financières fondées sur le mérite et fasse rapport à ce sujet ;
- g) Que les gestionnaires de fonds de l'OSCE s'efforcent constamment d'appliquer des mesures d'efficacité et exposent clairement ces mesures dans le projet de budget unifié annuel et rendent compte des progrès accomplis dans la détermination et l'application de mesures d'efficacité (y compris le montant des économies effectives s'il y a lieu) dans le rapport sur l'exécution du budget-programme afin qu'elles soient examinées séparément lors d'une réunion du CCGF dans le cadre des discussions concernant le rapport sur l'exécution du budget-programme/les grandes lignes du programme ;
- h) Qu'au bout de deux ans, le CCGF évalue jusqu'à quel point les mesures proposées ont permis d'obtenir des gains d'efficacité et, au besoin, envisage de formuler de nouvelles recommandations.

AMENDEMENTS AU STATUT ET AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL DE L'OSCE

TEXTE ACTUEL DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL	AMENDEMENTS
<p>Disposition 5.02.1 – Versement des traitements</p> <p>a) Les traitements des membres du personnel sous contrat recrutés sur le plan international, y compris le Secrétaire général et les chefs d'institution, sont versés au taux applicable aux membres du personnel avec ou sans charges de famille, en fonction de leur situation familiale.</p> <p>b) Les traitements des membres des missions sous contrat recrutés sur le plan international sont versés au taux applicable au personnel sans charges de famille. Les membres des missions sous contrat recrutés sur le plan international pour une courte durée et temporairement nommés à un poste donnant lieu à un détachement n'ont droit qu'à l'équivalent de l'indemnité de subsistance et d'hébergement applicable au lieu d'affectation considéré.</p> <p>c) Les traitements sont versés mensuellement à la fin de chaque mois auquel ils se rapportent.</p> <p>d) Il est versé un douzième du traitement annuel pour chaque mois de service y donnant droit.</p> <p>e) Dans le cas de périodes de service d'une durée inférieure à un mois complet, il est versé un trois cent soixantième du traitement annuel pour chaque jour de service y donnant droit.</p>	<p>Disposition 5.02.1 – Versement des traitements</p> <p>a) Les traitements des membres du personnel sous contrat recrutés sur le plan international, y compris le Secrétaire général et les chefs d'institution, sont versés au taux applicable aux membres du personnel avec ou sans charges de famille, en fonction de leur situation familiale.</p> <p>a) Les traitements des membres du personnel sous contrat recrutés sur le plan international, y compris le Secrétaire général et les chefs d'institution, sont versés conformément au régime commun des Nations Unies</p> <p>b) Les traitements des membres des missions sous contrat recrutés sur le plan international sont versés au taux applicable au personnel sans charges de famille. Les membres des missions sous contrat recrutés sur le plan international pour une courte durée et temporairement nommés à un poste donnant lieu à un détachement n'ont droit qu'à l'équivalent de l'indemnité de subsistance et d'hébergement applicable au lieu d'affectation considéré.</p> <p>c) Texte inchangé.</p> <p>d) Texte inchangé.</p> <p>e) Texte inchangé.</p>

**AMENDEMENTS AU STATUT ET AU RÈGLEMENT
DU PERSONNEL DE L'OSCE (suite)**

TEXTE ACTUEL DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL	AMENDEMENTS
<p>Article 5.11 Prime de rapatriement</p> <p>Dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel, l'OSCE verse une prime de rapatriement aux membres du personnel sous contrat de durée déterminée recrutés sur le plan international, y compris le Secrétaire général et les chefs d'institution, pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants à charge lors de leur cessation de service.</p> <p>Disposition 5.11.1 – Versement de la prime de rapatriement</p> <p>a) La prime de rapatriement est versée aux membres du personnel sous contrat de durée déterminée recrutés sur le plan international qui ont accompli une période de service continu d'un an au moins en dehors du pays où se trouve leur lieu de congé dans les foyers. La prime de rapatriement n'est pas versée à un membre du personnel renvoyé sans préavis.</p> <p>b) Le montant de la prime est calculé sur la base du dernier traitement du membre du personnel, à l'exclusion de l'indemnité de poste, et du nombre d'années et de mois de service y ouvrant droit qui ont été accomplis en dehors du pays où se trouve son lieu de congé dans les foyers, conformément au barème indiqué à l'appendice 5.</p> <p>c) Aux fins de la prime de rapatriement, on entend par « enfant à charge » un enfant reconnu comme étant à la charge du membre du personnel</p>	<p>Article 5.11 Prime de rapatriement</p> <p>Dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel, l'OSCE verse une prime de rapatriement aux membres du personnel sous contrat de durée déterminée recrutés sur le plan international, y compris le Secrétaire général et les chefs d'institution, lors de leur cessation de service.</p> <p>Nouvelle disposition 5.11.1 – Conditions d'octroi</p> <p>a) Les membres du personnel sous contrat de durée déterminée recrutés sur le plan international et nommés dans la catégorie des administrateurs à une classe inférieure à P-5 qui ont accompli une période de service continu de cinq ans en dehors du pays où se trouve leur lieu de congé dans les foyers reçoivent une prime de rapatriement.</p> <p>b) Les membres du personnel sous contrat de durée déterminée recrutés sur le plan international et nommés à la classe P-5 qui ont accompli une période de service continu de trois ans en dehors du pays où se trouve leur lieu de congé dans les foyers reçoivent une prime de rapatriement.</p> <p>c) Les membres du personnel sous contrat de durée déterminée recrutés sur le plan international et nommés à la classe D qui ont accompli une période de service continu de deux ans en dehors du pays où se trouve leur lieu de congé dans les foyers reçoivent</p>

AMENDEMENTS AU STATUT ET AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL DE L'OSCE (suite)

TEXTE ACTUEL DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL	AMENDEMENTS
<p>conformément à l'alinéa d) de la disposition 5.02.2 au moment de la cessation de service de ce dernier. Le cas échéant, la prime de rapatriement est versée au taux applicable aux membres du personnel ayant des charges de famille qui remplissent les conditions requises, quel que soit le lieu de résidence de son conjoint ou de l'enfant à charge.</p> <p>d) Si les deux conjoints sont l'un et l'autre membres du personnel et si, au moment de la cessation de service, ils ont tous deux droit à une prime de rapatriement, chacun d'eux reçoit la prime à laquelle il a lui-même droit, au taux applicable aux membres du personnel sans charges de famille, étant entendu que si les enfants sont reconnus comme étant à leur charge, le parent qui cesse ses fonctions le premier peut demander le versement de la prime de rapatriement au taux applicable aux membres du personnel ayant des charges de famille. Dans ce cas, le conjoint a droit, au moment de la cessation de service soit à la prime de rapatriement au taux prévu pour les membres du personnel sans charges de famille pour toute la période de service qui y ouvre droit, soit, s'il remplit les conditions requises, à la prime de rapatriement au taux prévu pour les membres du personnel ayant des charges de famille pour toute la période de service qui y ouvre droit, déduction faite normalement de la différence entre le taux avec charges de famille et le taux sans charges de famille de la prime de rapatriement versée au premier parent.</p>	<p>une prime de rapatriement.</p> <p>d) La prime de rapatriement n'est pas versée à un membre du personnel renvoyé sans préavis.</p> <p>Note : le nouvel alinéa d) figurait précédemment dans l'alinéa a) de la disposition 5.11.1.</p> <p>Disposition 5.11.1 Disposition 5.11.2 – Versement de la prime de rapatriement</p> <p>a) La prime de rapatriement est versée aux membres du personnel sous contrat de durée déterminée recrutés sur le plan international qui ont accompli une période de service continu d'un an au moins en dehors du pays où se trouve leur lieu de congé dans les foyers. La prime de rapatriement n'est pas versée à un membre du personnel renvoyé sans préavis.</p> <p>b)a) Le montant de la prime est calculé sur la base du dernier traitement du membre du personnel, à l'exclusion de l'indemnité de poste, et du nombre d'années et de mois de service y ouvrant droit qui ont été accomplis en dehors du pays où se trouve son lieu de congé dans les foyers, conformément au barème indiqué à l'appendice 5.</p> <p>e)b) Aux fins de la prime de rapatriement, on entend par « enfant à charge » un enfant reconnu comme étant à la charge du membre du personnel conformément à l'alinéa d) de la disposition 5.02.2 au moment de la cessation de service de ce dernier. Le cas échéant, la prime de rapatriement est versée au taux</p>

**AMENDEMENTS AU STATUT ET AU RÈGLEMENT
DU PERSONNEL DE L'OSCE (suite)**

TEXTE ACTUEL DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL	AMENDEMENTS
<p>e) En cas de décès d'un membre du personnel ayant droit à la prime de rapatriement, celle-ci n'est versée que s'il y a un conjoint survivant ou un ou plusieurs enfants à charge que l'OSCE est tenue de rapatrier. Si le membre du personnel ne laisse qu'un survivant, la prime de rapatriement est versée au taux prévu pour les membres du personnel sans charges de famille ; s'il laisse deux ou plusieurs survivants, la prime est versée au taux prévu pour les membres du personnel ayant un conjoint ou un enfant à charge.</p> <p>f) Les dispositions ci-dessus s'appliquent, <i>mutatis mutandis</i>, au Secrétaire général et aux chefs d'institution.</p>	<p>applicable aux membres du personnel ayant des charges de famille qui remplissent les conditions requises, quel que soit le lieu de résidence de son conjoint ou de l'enfant à charge.</p> <p>d)c) Si les deux conjoints sont l'un et l'autre membres du personnel et si, au moment de la cessation de service, ils ont tous deux droit à une prime de rapatriement, chaque membre du personnel chaque d'eux reçoit la prime à laquelle il a lui-même droit., au taux applicable aux membres du personnel sans charges de famille, étant entendu que si les enfants sont reconnus comme étant à leur charge, le parent qui cesse ses fonctions le premier peut demander le versement de la prime de rapatriement au taux applicable aux membres du personnel ayant des charges de famille. Dans ce cas, le conjoint a droit, au moment de la cessation de service soit à la prime de rapatriement au taux prévu pour les membres du personnel sans charges de famille pour toute la période de service qui y ouvre droit, soit, s'il remplit les conditions requises, à la prime de rapatriement au taux prévu pour les membres du personnel ayant des charges de famille pour toute la période de service qui y ouvre droit, déduction faite normalement de la différence entre le taux avec charges de famille et le taux sans charges de famille de la prime de rapatriement versée au premier parent.</p> <p>e)d) En cas de décès d'un membre du personnel ayant droit à la prime de rapatriement, celle-ci n'est versée que s'il y a un conjoint survivant ou un ou plusieurs enfants à charge que l'OSCE</p>

**AMENDEMENTS AU STATUT ET AU RÈGLEMENT
DU PERSONNEL DE L'OSCE (suite)**

TEXTE ACTUEL DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL	AMENDEMENTS
	<p>est tenue de rapatrier. Si le membre du personnel ne laisse qu'un survivant, la prime de rapatriement est versée au taux prévu pour les membres du personnel sans charges de famille ; s'il laisse deux ou plusieurs survivants, la prime est versée au taux prévu pour les membres du personnel ayant un conjoint ou un enfant à charge.</p> <p>f)e) Les dispositions ci-dessus s'appliquent, <i>mutatis mutandis</i>, au Secrétaire général et aux chefs d'institution.</p>
<p>Article 5.13 Indemnité de subsistance et d'hébergement</p> <p>Dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel, l'OSCE verse une indemnité de subsistance et d'hébergement aux membres des missions recrutés sur le plan international, y compris les chefs de mission, à moins qu'ils n'aient le statut de résident permanent dans le pays hôte de la mission.</p> <p>Disposition 5.13.1 – Versement de l'indemnité de subsistance et d'hébergement</p> <p>a) L'indemnité de subsistance et d'hébergement consiste en une indemnité journalière versée par l'Organisation pour couvrir, au moins partiellement, les frais de subsistance des membres des missions recrutés sur le plan international qui sont affectés ou nommés à une mission. Cette indemnité n'est pas versée aux membres des missions recrutés sur le plan international qui sont des résidents permanents du pays hôte.</p>	<p>Article 5.13 Indemnité de subsistance et d'hébergement</p> <p>Dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel, l'OSCE verse une indemnité de subsistance et d'hébergement aux membres des missions recrutés sur le plan international, y compris les chefs de mission, à moins qu'ils n'aient le statut de résident permanent dans le pays hôte de la mission.</p> <p>Disposition 5.13.1 – Versement de l'indemnité de subsistance et d'hébergement</p> <p>a) Texte inchangé</p> <p>b) Texte inchangé</p> <p>c) L'indemnité de subsistance et d'hébergement est versée pendant la durée de la nomination/l'affectation à compter de la date d'arrivée du membre d'une mission sur son lieu d'affectation. Toutefois, pour les voyages autorisés en dehors de la zone de mission, seuls 50% du taux applicable de l'indemnité de subsistance et d'hébergement sont versés en plus du taux applicable de l'indemnité</p>

**AMENDEMENTS AU STATUT ET AU RÈGLEMENT
DU PERSONNEL DE L'OSCE (suite)**

TEXTE ACTUEL DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL	AMENDEMENTS
<p>b) Les taux de l'indemnité de subsistance et d'hébergement sont arrêtés pour chaque mission par le Secrétaire général en décembre de chaque année et restent valables pendant l'année suivante. Lorsqu'il les arrête, le Secrétaire général tient compte des frais d'hébergement et de nourriture et des frais accessoires encourus dans la région de la mission.</p>	<p>journalière de subsistance.</p> <p>d) Texte inchangé</p> <p>e) Texte inchangé</p>
<p>c) L'indemnité de subsistance et d'hébergement est versée pendant la durée de la nomination/l'affectation à compter de la date d'arrivée du membre d'une mission sur son lieu d'affectation. Toutefois, pour les voyages autorisés en dehors de la zone de mission, seuls 50 % du taux applicable de l'indemnité de subsistance et d'hébergement sont versés en plus du taux applicable de l'indemnité journalière de subsistance.</p>	
<p>d) Le chef de mission peut approuver les demandes d'avances sur l'indemnité de subsistance et d'hébergement d'un membre d'une mission recruté sur le plan international dans les conditions prévues dans la disposition 5.02.5.</p>	
<p>e) Pour les lieux d'affectation où, pour des raisons de sécurité ou autres, l'OSCE fournit le logement aux membres des missions recrutés sur le plan international, les frais applicables à ce logement sont déduits de l'indemnité de subsistance et d'hébergement applicable. Dans ce cas, le montant déduit ne peut être supérieur à 50 % de l'indemnité de subsistance et d'hébergement.</p>	

**AMENDEMENTS AU STATUT ET AU RÈGLEMENT
DU PERSONNEL DE L'OSCE (suite)**

TEXTE ACTUEL DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL	AMENDEMENTS
<p>Article 5.14 Indemnités pour charges de famille</p> <p>a) Dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel, l'OSCE verse des indemnités pour charges de famille aux membres du personnel/des missions sous contrat de durée déterminée qui remplissent les conditions requises, y compris le Secrétaire général et les chefs de mission :</p> <p>i) Dans le cas des membres du personnel recrutés sur le plan international qui remplissent les conditions requises, une indemnité égale au montant approuvé dans le cadre du régime commun des Nations Unies est versée pour chaque enfant à charge. Toutefois, cette indemnité n'est pas versée pour le premier enfant à charge si le membre du personnel n'a pas de conjoint à charge ; dans ce cas, le membre du personnel est rémunéré conformément au barème des traitements applicable à un membre du personnel ayant des charges de famille ;</p> <p>ii) Pour chaque enfant handicapé, un montant annuel égal au montant approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies pour le régime commun des Nations Unies est versé. Toutefois, si le membre du personnel n'a pas de conjoint à charge et a droit, en ce qui concerne un enfant handicapé, à être rémunéré conformément aux dispositions du sous-alinéa i) ci-dessus, l'indemnité est égale à l'indemnité pour enfant à charge prévue au sous-alinéa i) ci-dessus. La</p>	<p>Article 5.14 Indemnités pour charges de famille</p> <p>Remplacé complètement par l'amendement suivant :</p> <p>a) L'OSCE verse des indemnités pour charges de famille aux membres du personnel sous contrat de durée déterminée qui remplissent les conditions requises conformément au régime commun des Nations Unies.</p> <p>b) Le Secrétaire général met en place un mécanisme destiné à éviter le cumul des prestations versées à une même fin par différentes sources.</p> <p>Disposition 5.14.1 – Indemnité pour enfants à charge</p> <p>a) Les membres du personnel sous contrat de durée déterminée ont droit au versement d'une indemnité pour chaque enfant à charge. Les taux de cette indemnité, qui sont fixés conformément au régime commun des Nations Unies, sont indiqués dans l'appendice 7 et, pour les membres du personnel recrutés sur le plan local, dans le barème des traitements correspondant.</p> <p>b) Pour chaque enfant handicapé, un montant annuel égal au montant approuvé pour le régime commun des Nations Unies est versé. La limite d'âge ne s'applique pas en ce qui concerne un enfant handicapé.</p> <p>Disposition 5.14.2 – Indemnité pour conjoint</p>

**AMENDEMENTS AU STATUT ET AU RÈGLEMENT
DU PERSONNEL DE L'OSCE (suite)**

TEXTE ACTUEL DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL	AMENDEMENTS
<p>limite d'âge ne s'applique pas en ce qui concerne un enfant handicapé ;</p> <p>iii) Dans le cas des membres du personnel recrutés sur le plan local qui remplissent les conditions requises, les indemnités pour charge de famille sont versées aux taux et dans les conditions arrêtés pour chacun des lieux d'affectation de l'OSCE, compte tenu du régime commun des Nations Unies.</p> <p>b) Le Secrétaire général met en place un mécanisme destiné à éviter le cumul des prestations versées à une même fin par différentes sources, qui sera précisé dans le Règlement du personnel.</p> <p>c) Si les deux parents sont membres du personnel, seul l'un d'eux peut demander une indemnité pour enfants à charge.</p> <p>Disposition 5.14.1 – Versement de prestations familiales</p> <p>a) En fonction de leur situation familiale, les membres du personnel sous contrat de durée déterminée recrutés sur le plan international sont rémunérés au taux sans charges de famille ou avec charges de famille, comme indiqué à l'appendice 3.</p> <p>b) Les membres du personnel sous contrat de durée déterminée recrutés sur le plan local peuvent bénéficier de prestations familiales pour un conjoint à charge sous la forme d'une indemnité pour conjoint à charge, si cela est prévu pour le lieu d'affectation. Les taux de l'indemnité pour conjoint à charge sont indiqués</p>	<p align="center">Les membres du personnel sous contrat de durée déterminée ont droit au versement d'une indemnité pour le conjoint à charge tel que défini à l'alinéa b) de la disposition 5.02.2. Les taux de cette indemnité, qui sont fixés conformément au régime commun des Nations Unies, sont indiqués dans l'appendice 7 et, pour les membres du personnel recrutés sur le plan local, dans le barème des traitements correspondant.</p> <p>Disposition 5.14.3 – Indemnité de parent isolé</p> <p align="center">Les membres du personnel sous contrat de durée déterminée qui sont des parents isolés et qui subviennent pour la plus grande partie et continûment à l'entretien de leurs enfants à charge reçoivent une indemnité de parent isolé. Les taux de cette indemnité, qui sont fixés conformément au régime commun des Nations Unies, sont indiqués dans l'appendice 7 et, pour les membres du personnel recrutés sur le plan local, dans le barème des traitements correspondant.</p> <p>Disposition 5.14.4 – Versement de prestations familiales</p> <p>a) Si les deux parents sont membres du personnel, seul l'un d'eux peut demander une indemnité pour enfants à charge.</p> <p>b) Si un membre du personnel ou son conjoint bénéficie pour un enfant d'une indemnité provenant d'une autre source, cette indemnité est déduite des prestations familiales versées par l'OSCE pour cet enfant.</p>

**AMENDEMENTS AU STATUT ET AU RÈGLEMENT
DU PERSONNEL DE L'OSCE (suite)**

TEXTE ACTUEL DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL	AMENDEMENTS
<p>dans les barèmes des traitements applicables au personnel recruté sur le plan local.</p> <p>c) Les membres du personnel sous contrat de durée déterminée recrutés sur le plan local qui n'ont pas de conjoint et remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une indemnité pour enfant à charge peuvent recevoir une indemnité pour charges de famille sous la forme d'une indemnité de parent isolé si une telle indemnité a été instituée par le régime commun des Nations Unies dans le barème des traitement pour le lieu d'affectation.</p> <p>d) Les membres du personnel sous contrat de durée déterminée peuvent bénéficier d'une indemnité pour chaque enfant à charge. Les taux de cette indemnité sont indiqués à l'appendice 7 et, pour les membres du personnel recrutés sur le plan local, dans le barème des traitements correspondant.</p> <p>e) Toutefois, un membre du personnel sous contrat de durée déterminée recruté sur le plan international qui n'a pas de conjoint à charge bénéficie pour le premier enfant, au lieu d'une indemnité, du taux de rémunération avec charges de famille, conformément à l'alinéa a) de la disposition 5.14.1.</p> <p>f) Si un membre du personnel ou son conjoint bénéficie pour un enfant d'une indemnité provenant d'une autre source, cette indemnité est déduite des</p>	<p>c) Les membres du personnel présentent par écrit au Secrétaire général ou à leurs chefs d'institution respectifs toute demande d'indemnité pour charges de famille. Ces demandes doivent être accompagnées de pièces justificatives. Les membres du personnel font connaître par écrit toute modification éventuelle de leur situation familiale (par exemple si l'enfant se marie ou cesse de fréquenter un établissement d'enseignement à plein temps) affectant le versement de l'indemnité.</p> <p>d) Le Secrétaire général fixe d'autres conditions pour le versement d'indemnités pour charges de famille.</p> <p>e) Les dispositions ci-dessus s'appliquent, mutatis mutandis, au Secrétaire général et aux chefs d'institution.</p>

**AMENDEMENTS AU STATUT ET AU RÈGLEMENT
DU PERSONNEL DE L'OSCE (suite)**

TEXTE ACTUEL DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL	AMENDEMENTS
<p>prestations familiales versées par l'OSCE pour cet enfant.</p> <p>g) Les membres du personnel présentent par écrit au Secrétaire général ou à leurs chefs d'institution respectifs toute demande d'indemnité pour charges de famille. Ces demandes doivent être accompagnées de pièces justificatives. Les membres du personnel font connaître par écrit toute modification éventuelle de leur situation familiale (par exemple si l'enfant se marie ou cesse de fréquenter un établissement d'enseignement à plein temps) affectant le versement de l'indemnité.</p> <p>h) Le Secrétaire général publie une instruction au personnel précisant les conditions applicables au versement d'indemnités pour charges de famille.</p> <p>i) Les dispositions ci-dessus s'appliquent, mutatis mutandis, au Secrétaire général et aux chefs d'institution.</p>	
<p>Article 5.15 Indemnité pour frais d'études</p> <p>a) Dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel, l'OSCE verse une indemnité pour frais d'études aux membres du personnel sous contrat de durée déterminée recrutés sur le plan international qui remplissent les conditions requises, y compris le Secrétaire général et les chefs d'institution, pour leurs enfants à charge.</p> <p>b) L'indemnité pour frais d'études représente 75 % des frais d'études</p>	<p>Article 5.15 Indemnité pour frais d'études</p> <p>a) Dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel, L'OSCE verse une indemnité pour frais d'études aux membres du personnel sous contrat de durée déterminée recrutés sur le plan international qui remplissent les conditions requises, y compris le Secrétaire général et les chefs d'institution, pour leurs enfants à charge, dans les limites fixées par le régime commun des Nations Unies.</p>

**AMENDEMENTS AU STATUT ET AU RÈGLEMENT
DU PERSONNEL DE L'OSCE (suite)**

TEXTE ACTUEL DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL	AMENDEMENTS
<p>effectivement engagés à concurrence du montant maximum pour frais d'études fixé par l'Organisation des Nations Unies pour le lieu d'affectation.</p> <p>c) Les indemnités spéciales pour frais d'études dans le cas des enfants handicapés, le paiement des frais de voyage au titre des études et le remboursement des frais d'enseignement de la langue maternelle dans le cas d'un enfant à charge fréquentant une école locale sont octroyées conformément au régime commun des Nations Unies.</p> <p>Disposition 5.15.1 – Indemnité pour frais d'études</p> <p>a) Une indemnité pour frais d'études peut être versée pour chaque enfant à charge fréquentant un établissement d'enseignement au niveau primaire ou au-dessus aux membres du personnel sous contrat de durée déterminée recrutés sur le plan international qui ne sont pas des ressortissants ou des résidents permanents du pays du lieu d'affectation.</p> <p>b) L'indemnité pour frais d'étude est versée à compter de l'année scolaire qui suit le cinquième anniversaire de l'enfant ou au cours de laquelle il accomplit sa cinquième année, à condition que cela se produise durant le premier trimestre de cette année scolaire.</p> <p>c) Le droit à l'indemnité s'éteint lorsque l'enfant ne fréquente plus un établissement d'enseignement à plein temps ou a accompli quatre années d'études postsecondaires. L'indemnité n'est plus versée au-delà de l'année universitaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 25 ans. Si l'éducation de l'enfant est interrompue pendant au moins une année scolaire par le service national, une</p>	<p>b) L'indemnité pour frais d'études représente 75 % des frais d'études effectivement engagés à concurrence du montant maximum pour frais d'études fixé par l'Organisation des Nations Unies pour le lieu d'affectation.</p> <p>e)b) Les indemnités spéciales pour frais d'études dans le cas des enfants handicapés, le paiement des frais de voyage au titre des études et le remboursement des frais d'enseignement de la langue maternelle dans le cas d'un enfant à charge fréquentant une école locale sont octroyées conformément au régime commun des Nations Unies.</p> <p>Disposition 5.15.1 – Indemnité pour frais d'études</p> <p>a) Texte inchangé</p> <p>b) Texte inchangé</p> <p>c) Texte inchangé</p>

**AMENDEMENTS AU STATUT ET AU RÈGLEMENT
DU PERSONNEL DE L'OSCE (suite)**

TEXTE ACTUEL DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL	AMENDEMENTS
maladie ou d'autres raisons impérieuses, la période d'admissibilité est prolongée de la période d'interruption.	
d) Une indemnité pour frais d'études n'est pas versée pour des cours par correspondance, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante du processus éducatif, ou pour des cours particuliers, sauf dans les cas prévus dans la disposition 5.15.3.	d) Texte inchangé
e) Les frais de scolarité comprennent le coût de l'immatriculation, de l'inscription, de l'enseignement, des manuels scolaires prescrits, des cours, de la pension, des examens, des diplômes, du repas de midi fourni par l'établissement scolaire et du ramassage quotidien (cars scolaires) à l'exclusion de tous autres frais et charges.	e) Texte inchangé
f) Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé en dehors du lieu d'affectation du membre du personnel remplissant les conditions requises et que cet établissement d'enseignement n'a pas d'internat, une somme forfaitaire est versée pour les frais de pension en plus de 75 % des frais de scolarité, à concurrence du montant maximal de l'indemnité pour frais d'études.	f) Texte inchangé
g) Lorsque l'enfant fréquente un établissement pendant moins d'une année scolaire complète, le montant de l'indemnité est proportionnel à la période de fréquentation. L'année scolaire comprend le nombre réel de jours entre le premier jour du premier trimestre et le dernier jour du dernier trimestre de l'établissement d'enseignement fréquenté par l'enfant.	g) Texte inchangé
h) Lorsque la période de service du membre du personnel remplissant les	h) Texte inchangé

**AMENDEMENTS AU STATUT ET AU RÈGLEMENT
DU PERSONNEL DE L'OSCE (suite)**

TEXTE ACTUEL DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL	AMENDEMENTS
<p>conditions requises ne couvre pas l'année scolaire complète, le montant de l'indemnité versée pour cette année correspond à la proportion que la période de service représente par rapport à l'année scolaire complète.</p> <p>i) Les demandes de versement d'une indemnité pour frais d'études sont présentées par écrit au Secrétaire général ou au chef d'institution concerné et sont accompagnées des pièces justificatives voulues.</p> <p>j) Nonobstant l'alinéa a) de la disposition 5.15.1, un ressortissant ou résident permanent du pays du lieu d'affectation qui, au moment de sa nomination, a vécu en dehors du pays du lieu d'affectation pendant les trois dernières années, a droit à une indemnité pour frais d'études pour son/ses enfant(s) à charge, à condition qu'il(s) fréquente(nt) un établissement d'enseignement à l'étranger.</p> <p>k) Le montant maximal des dépenses remboursables, le montant maximal de l'indemnité pour frais d'études et la somme forfaitaire pour les frais de pension sont indiqués à l'appendice 6.</p>	<p>i) Texte inchangé</p> <p>j) Texte inchangé</p> <p>k) Texte inchangé</p>
<p>Disposition 7.01.3 – Heures supplémentaires</p> <p>a) Par heures supplémentaires, on entend les heures travaillées par le membre du personnel/d'une mission concerné en dehors de la journée normale de travail.</p> <p>b) Seuls les membres du personnel/des missions recrutés sur le plan local, à l'exception des administrateurs recrutés sur le plan national, bénéficient d'une compensation pour les heures supplémentaires dans les</p>	<p>Disposition 7.01.3 – Heures supplémentaires</p> <p>a) Texte inchangé</p> <p>b) Texte inchangé</p> <p>i) Texte inchangé</p> <p>ii) Les heures supplémentaires sont compensées au taux de 1,5 fois à raison d'une heure pour une heure supplémentaire travaillée ;</p>

**AMENDEMENTS AU STATUT ET AU RÈGLEMENT
DU PERSONNEL DE L'OSCE (suite)**

TEXTE ACTUEL DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL	AMENDEMENTS
<p>conditions suivantes :</p> <p>i) Les heures supplémentaires doivent être autorisées par le supérieur hiérarchique compétent ;</p> <p>ii) Les heures supplémentaires sont compensées au taux de 1,5 fois le nombre d'heures supplémentaires travaillées ;</p> <p>iii) La compensation consiste en un congé ou, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles, en une rémunération supplémentaire. Si le paiement est autorisé, le taux applicable aux heures supplémentaires est calculé d'après le traitement annuel de base net divisé par 2 080 heures ;</p> <p>iv) Le nombre maximal d'heures supplémentaires travaillées qui peuvent être compensées ne dépasse pas 40 par mois. Le Secrétaire général, le chef de l'institution concernée ou le chef de la mission considérée peut autoriser, à titre exceptionnel, la compensation de plus de 40 heures supplémentaires travaillées par mois, jusqu'à un maximum de 80 heures par mois, dans les limites des ressources disponibles dans leur budget approuvé et à condition que les mêmes membres du personnel/des mission ne soient</p>	<p>iii) Texte inchangé</p> <p>iv) Texte inchangé</p> <p>c) Texte inchangé</p> <p>d) Les heures supplémentaires effectuées par un membre du personnel/d'une mission travaillant à temps partiel sont compensées à raison d'une heure pour une heure supplémentaire travaillée :</p> <p>i) Au taux de 1 fois le nombre d'heures supplémentaires travaillées en deçà de la journée normale de travail de huit heures ; et</p> <p>ii) Au taux de 1,5 fois le nombre d'heures supplémentaires travaillées au-delà de la journée normale de travail de huit heures.</p>

**AMENDEMENTS AU STATUT ET AU RÈGLEMENT
DU PERSONNEL DE L'OSCE (suite)**

TEXTE ACTUEL DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL	AMENDEMENTS
<p>pas exposés à des horaires de travail aussi excessifs pendant plus de quatre mois au cours d'une année civile donnée. Les risques pour la sûreté ou la responsabilité potentielle qui peuvent résulter des heures supplémentaires effectuées par certaines catégories de personnel sont pris en compte par les responsables concernés lorsqu'ils envisagent la nécessité d'heures supplémentaires.</p> <p>c) Les membres du personnel/des missions recrutés sur le plan local qui sont appelés à travailler en poste ou qui travaillent régulièrement la nuit ou pendant les fins de semaine sans dépasser le nombre normal d'heures de travail hebdomadaires n'ont pas droit à une compensation pour heures supplémentaires.</p> <p>d) Les heures supplémentaires effectuées par un membre du personnel/d'une mission travaillant à temps partiel sont compensées :</p> <p>i) Au taux de 1 fois le nombre d'heures supplémentaires travaillées en deçà de la journée normale de travail de huit heures ; et</p> <p>ii) Au taux de 1,5 fois le nombre d'heures supplémentaires travaillées au-delà de la journée normale de travail de huit heures.</p>	

**AMENDEMENTS AU STATUT ET AU RÈGLEMENT
DU PERSONNEL DE L'OSCE (suite)**

TEXTE ACTUEL DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL	AMENDEMENTS
<p>Disposition 7.02.1 – Accumulation et octroi de congés annuels</p> <p>a) Le congé annuel peut se prendre par journées et par demi-journées, sous réserve des nécessités du service.</p> <p>b) Les agents de l'OSCE ne peuvent pas reporter plus de 30 jours accumulés de congés annuels au-delà du 31 décembre de chaque année, sauf dans le cas où un agent de l'OSCE n'a pas été en mesure de prendre ses congés annuels à cause d'une longue période de congé de maladie certifié, d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé d'adoption et/ou d'un congé spécial sans traitement. En pareil cas, l'agent de l'OSCE peut reporter plus de 30 jours. Les jours de congés reportés en sus des 30 jours sont, sous réserve des nécessités du service, utilisés dans les six premiers mois qui suivent le retour au travail ou sont perdus.</p> <p>c) Lorsque la nomination/l'affectation prend effet après le premier jour du mois, le congé annuel auquel l'intéressé a droit est calculé à raison d'une demi-journée de congé annuel par période de six jours civils.</p> <p>d) Dans des circonstances exceptionnelles, un congé annuel anticipé d'une durée maximale de 15 jours peut être accordé par écrit par ses supérieurs à un membre du personnel/d'une mission engagé pour une durée déterminée à condition que l'on puisse compter qu'il continuera à exercer ses fonctions pendant la</p>	<p>Disposition 7.02.1 – Accumulation et octroi de congés annuels</p> <p>a) Texte inchangé</p> <p>b) Texte inchangé</p> <p>c) Texte inchangé</p> <p>d) Texte inchangé</p> <p>e) Lors de sa cessation de service à l'OSCE, un agent de l'OSCE sous contrat reçoit, pour les jours de congé annuel inutilisés jusqu'à concurrence de 30 15 jours, une rémunération calculée sur la base du traitement mensuel net, y compris, le cas échéant, l'indemnité de poste.</p> <p>f) Texte inchangé</p>

**AMENDEMENTS AU STATUT ET AU RÈGLEMENT
DU PERSONNEL DE L'OSCE (suite)**

TEXTE ACTUEL DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL	AMENDEMENTS
<p>période requise pour accumuler le congé anticipé ainsi accordé.</p> <p>e) Lors de sa cessation de service à l'OSCE, un agent de l'OSCE sous contrat reçoit, pour les jours de congé annuel inutilisés jusqu'à concurrence de 30 jours, une rémunération calculée sur la base du traitement mensuel net, y compris, le cas échéant, l'indemnité de poste.</p> <p>f) Aucune compensation n'est versée aux agents de l'OSCE détachés ou aux membres des missions recrutés sur le plan international pour une courte durée et nommés à un poste ouvert au détachement qui, lors de la cessation de service, avaient des jours de congé annuel inutilisés. Une affectation n'est pas prolongée à seule fin de permettre de prendre les jours de congé annuel inutilisés.</p>	